Erziehungsdirektion des Kantons Bern

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Amt für Kindergarten, Volksschule und Beratung

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

DM469891v4A

Notice concernant la scolarisation des enfants réfugiés

Contexte et objectif

Dans le monde, des millions de personnes sont obligées de quitter leur pays pour chercher une protection dans un Etat voisin ou lointain. Les nombreux foyers de conflit ont ainsi conduit à une augmentation du nombre de requérants d'asile en Suisse en 2014. Le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié en 2014 est aussi bien supérieur à celui des trois années précédentes et le nombre de personnes admises provisoirement a plus que doublé par rapport à 2013. Il semble que cette tendance se poursuive en 2015.[1] Ses conséquences sont maintenant aussi de plus en plus ressenties dans les communes rurales.

En sa qualité d'institution sociale, l'école obligatoire contribue de manière essentielle à l'accueil et à l'intégration des enfants réfugiés.

La présente notice a pour but de fournir des informations aux écoles et aux communes et de clarifier des questions qui se posent concernant la scolarisation des enfants réfugiés[2]. Elle indique par ailleurs où trouver des renseignements complémentaires. Elle remplace la « Notice concernant la scolarisation des enfants et des adolescents hébergés dans des centres pour requérants d'asile ».

Hébergement dans le canton de Berne

L'hébergement et l'encadrement des personnes relevant du domaine de l'asile s'effectuent en deux phases.

Phase 1
Lors de la première phase, les requérants d'asile habitent pendant six mois en moyenne dans un centre d'hébergement collectif cantonal, auparavant appelé centre pour requérants d'asile. Pendant ce séjour encadré, ils se familiarisent avec les conditions et les exigences locales.

Les personnes ayant reçu une décision de renvoi car leur demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière continuent parfois à vivre dans les centres d'hébergement collectif jusqu'à leur départ.

Phase 2
Lors de la deuxième phase, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui ont été admises à titre humanitaire (permis F) et les requérants d'asile qui ont une perspective de séjour à long terme se voient attribuer un appartement dans une commune. Ils apprennent à gérer le quotidien en Suisse de manière autonome, tout en bénéficiant d'un soutien ponctuel de la part du Service d'aide sociale en matière d'asile régionale du Service cantonal des migrations.

Des personnes disposant d'une décision positive en matière d'asile (permis B) peuvent choisir librement leur domicile dans le canton.

Scolarisation des enfants et des jeunes issus du domaine de l'asile

Quel que soit leur statut de séjour, tous les enfants et les jeunes en âge de scolarité vivant en Suisse ont le droit et le devoir de fréquenter l'école obligatoire. L'obligation scolaire se fonde sur le domicile effectif.[3]

---

[1] www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/publiservice/statistik/asylstatistik/uebersichten/asyl-jahre-total-f.pdf

[2] Dans la présente notice, le terme « enfants réfugiés » fait référence aux enfants, adolescents et adolescentes issus du domaine de l'asile (permis N [requérants d'asile] et permis F [personnes admises à titre provisoire]) ainsi qu'aux réfugiés reconnus (permis B).

[3] L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit à tous les enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (voir aussi art. 29, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). L'article 62, alinéa 2, 2e phrase Cst. définit également cet enseignement comme obligatoire, fixant ainsi le principe de la scolarité obligatoire (voir art. 22, al. 1, 1re phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]).

Dans le canton de Berne, les enfants issus du domaine de l'asile nouvellement arrivés sont scolarisés comme les nouveaux arrivants qui ne connaissent pas la langue d'enseignement. Conformément à l'ODMPP[4], ils fréquentent ainsi un cours intensif de français langue seconde (FLS) organisé dans la commune ou la région ou sont directement scolarisés dans une classe régulière de la commune, où ils bénéficient de leçons de FLS. Le besoin en leçons de FLS supplémentaires doit être couvert par le pool de leçons OMPP[5].

Phase 1
Dans tous les lieux où se trouvent des centres d'hébergement collectif comptant un grand nombre d'enfants, les enfants fréquentent un cours intensif de FLS dans une école de la commune (parfois ces cours sont mis en place exclusivement pour eux avec des leçons supplémentaires allouées en vertu de l'art. 16, alinéa 6 OMPP).

En cas d'ouverture d'un nouveau centre d'hébergement collectif, l'Unité Mesures pédagogiques particulières de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) se joint au Service des migrations et à la commune concernée pour élaborer une solution de scolarisation prenant en compte les conditions locales.

Phase 2
En fonction du modèle de FLS appliqué par la commune, les enfants et les jeunes nouvellement arrivés sont scolarisés directement dans une classe régulière où ils bénéficient de leçons de FLS ou fréquentent, selon l'état de leurs connaissances dans la langue d'enseignement, le cours intensif (régional) de la commune, si celui-ci existe.

Planification prévoyante

Au vu des évolutions actuelles, toutes les communes doivent prévoir l'arrivée d'enfants réfugiés en âge de scolarité. Il est donc judicieux d'élaborer des scénarios déterminant comment couvrir une augmentation du besoin en leçons de FLS pendant l'année scolaire.

Pour ce faire, il est en premier lieu possible de modifier l'affectation des ressources OMPP au sein d'une unité scolaire, c'est-à-dire de transférer les ressources d'une offre OMPP au FLS (pour de plus amples informations, voir les lignes directrices FLS, en particulier le chapitre 5 « Organisation et planification des ressources », le chapitre 6 « Admission et affectation à une classe des nouveaux arrivants » et le chapitre 9 « Assurance-qualité et responsabilités »).

Si le nombre de nouveaux arrivants ayant besoin de leçons de FLS est extraordinairement élevé, l'OECO peut accorder des leçons supplémentaires sur demande, en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMPP.

Les exigences fixées dans la liste de contrôle relative aux demandes de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMPP s'appliquent dans ce cas (www.erz.be.ch/imep > Pour en savoir plus > Liste de contrôle pour demandes de leçons supplémentaires OMPP).

Il est recommandé de s'informer auprès de l'OECO avant de déposer une demande (cf. coordonnées ci-dessous).

Informations complémentaires et conseil

Pour de plus amples informations sur toutes les questions concernant la scolarisation des enfants réfugiés (leçons FLS, financement, collaboration avec les parents allophones), veuillez consulter la version actuelle des lignes directrices FLS à l'adresse www.erz.be.ch/fls.

Vous pouvez adresser toutes vos questions plus précises à l'Unité Mesures pédagogiques particulières, Annette Brunner Bükim, 031 633 83 31 (ligne directe), annette.brunner@erz.be.ch.

---

[4] Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP)

[5] Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP)